



École Marguerite-De Lajemmerais

**RÈGLEMENT PORTANT SUR LES NORMES
ET MODALITÉS D'ÉVALUATION DES
APPRENTISSAGES DES ÉLÈVES
2019-2020**

**Novembre 2019
Version pour les parents**

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION		3
VALEURS SOUS-JACENTES À UNE BONNE ÉVALUATION		4
1.	DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE DE L'ÉCOLE ET PARTICULARITÉS	5
2.	LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	7
	A. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION	7
	B. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION	9
	C. LE JUGEMENT	11
	D. LA DÉCISION ACTION	12
3.	LES ÉTAPES COMPLÉMENTAIRES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION	13
	A. LA COMMUNICATION	13
	TABLEAU DE PLANIFICATION DES MOMENTS DE COMMUNICATIONS OFFICIELLES ET INTERÉTAPES	14
	B. LA QUALITÉ DE LA LANGUE	15
4.	LES RÈGLES DE CLASSEMENT ET DE PASSAGE	16
	4.1 LES RÈGLES DE PASSAGE DU 1 ^{ER} CYCLE AU 2 ^E CYCLE DU SECONDAIRE	16
	4.2 LES RÈGLES DE PASSAGE DE LA 1 ^{RE} SECONDAIRE VERS LA 2 ^E SECONDAIRE	17
	4.3 LES RÈGLES DE PASSAGE AU 2 ^E CYCLE DU SECONDAIRE D'UN NIVEAU À L'AUTRE	17

INTRODUCTION

La Loi sur l'instruction publique stipule que l'école doit se doter de normes et de modalités d'évaluation des apprentissages (art. 96.15 par. 4).

Les intervenants scolaires sont invités à déterminer ce qu'ils doivent faire pour que la vision de l'évaluation préconisée par la Politique d'évaluation des apprentissages du ministère de l'Éducation s'actualise à travers les orientations et les pratiques évaluatives de leur équipe-école.

Dans cette perspective, les normes et modalités d'évaluation des apprentissages des élèves de Marguerite-De Lajemmerais viennent préciser les orientations et les dispositions prises par l'école quant aux modalités d'évaluation des apprentissages qu'elle préconisera en 2019-2020.

De plus, tel que stipulé à l'article 20 du Régime pédagogique : « Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école s'assure que sont transmis aux parents* de l'élève ou à l'élève lui-même, s'il est majeur, un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève. »

**Dans le présent document, le masculin est utilisé à titre épique.*

**Dans le présent document, le mot parent inclut également le tuteur légal.*

**Loi sur l'instruction publique*

**Régime pédagogique (en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2011)*

VALEURS SOUS-JACENTES À UNE BONNE ÉVALUATION

Toute évaluation pédagogique doit respecter de façon particulière trois valeurs fondamentales soit (réf. *Politique d'évaluation des apprentissages*, MELS, 2003, page 9):

- **La justice** : Implique que les droits des élèves sont reconnus et respectés par l'application des lois et règlements qui les régissent.
- **L'égalité** : Suppose que les jugements portés sur les apprentissages sont basés sur des références et des critères uniformes.
- **L'équité** : Implique la prise en compte de caractéristiques individuelles, ou communes à des groupes, afin d'éviter d'avantager indûment certains élèves ou de causer des préjudices.

1. DESCRIPTION DE LA CLIENTÈLE DE L'ÉCOLE ET PARTICULARITÉS

L'école Marguerite-De Lajemmerais offre un enseignement de la première à la cinquième année du secondaire. Notre école s'adresse à tous les élèves qu'importe leur niveau de compétence : enrichi, régulier et à besoins particuliers. Aucune sélection n'est effectuée pour être admis dans notre école. Par contre, lorsque les élèves s'inscrivent à notre école, ils peuvent choisir un profil (exemple : citoyen du monde ou Marguerite). Pour certains jeunes présentant des difficultés particulières, une série de mesures d'appui a été mise en place.

Les élèves de Marguerite-De Lajemmerais seront évalués conformément au régime pédagogique actuel.

Au 1^{er} cycle du secondaire, le cheminement de l'élève est évalué en fonction du développement des compétences. L'élève devra atteindre les attentes de fin de cycle pour accéder au cycle suivant (voir annexe 1).

Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite, autre qu'un bulletin, au plus tard le 15 octobre. (Régime pédagogique Art. 29).

Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes. (Régime pédagogique Art. 29.1).
Le bulletin de la 3^e étape inclut le bilan annuel.

Au bilan de fin de cycle, le seuil de réussite est établi à 60 %. Pour évaluer ses élèves, l'enseignant base son jugement à partir des paramètres fixés par :

- Le cadre d'évaluation des apprentissages pour chacune des disciplines.
- La politique d'évaluation des apprentissages 2003 du MELS
- Le Programme de formation de l'école québécoise pour chacune des disciplines.

2. LES ÉTAPES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

- A. La planification de l'évaluation
- B. La prise d'informations et l'interprétation
- C. Le jugement
- D. La décision

A. LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION

A.1 Norme : La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée.

Les équipes disciplinaires peuvent établir une planification globale des évaluations en début d'année.

A.1.1 Par équité pour l'élève et en respect de la L.I.P. le choix d'un continuum **de situations d'apprentissages** tout au long de l'année et d'une situation commune de fin d'année sera appliqué. La CSDM ou le Ministère peut imposer des évaluations uniques en fin d'année scolaire.

- Les membres de l'équipe concernée peuvent se rencontrer une fois par étape pour faire le suivi de la planification de l'évaluation à l'intérieur de rencontres disciplinaires par exemple lors des journées pédagogiques.

A.1.2 Le choix des outils d'évaluation (grilles d'évaluation, etc.)

- **Les équipes niveaux/matières ou les enseignants** peuvent choisir des situations d'apprentissage et d'évaluation ainsi que leurs critères d'exigences.

A.1.3 Le nombre d'outils d'évaluation

- Lorsqu'une équipe niveau/matière ou un enseignant utilise un nombre limité d'évaluations au cours d'une étape pour évaluer une compétence, celle-ci s'assure d'avoir mis en place des évaluations préparatoires.

A.1.4 L'établissement de balises relatives aux communications aux parents et aux élèves.

- L'équipe niveau/matière ou l'enseignant élabore une planification à chacune des étapes de la (ou des) compétence (s) qui sera (seront) évaluée (s). Ces informations sont transmises aux parents en début d'année scolaire.
- L'équipe niveau/matière ou l'enseignant évalue la pertinence des outils et s'entend sur leur utilisation ainsi que sur les moyens de communication privilégiés pour informer régulièrement les parents des apprentissages de leur enfant. Cela peut se faire de différentes

façons : 1^{re} communication officielle remise aux parents, courriels, notes à l'agenda, appels aux parents, etc.

A.2 Norme : Les situations d'apprentissage et d'évaluation offrent des occasions de progression à tous les élèves. (Différenciation : flexibilité pédagogique, adaptation, modification, etc.).

A.2.1 Pour l'élève HDAA, les mesures d'adaptation ou de modification aux tâches proposées sont inscrites dans son plan d'intervention.

A.2.2 L'enseignant, avec la collaboration d'autres intervenants, adapte les tâches, les outils d'évaluation, le soutien offert, le temps accordé en fonction des besoins des élèves.

A.3 Les sessions d'examens

Étapes 1 et 2

Une journée ou deux du calendrier scolaire peuvent être identifiées pour la passation d'évaluations en français, en mathématique et possiblement dans d'autres matières à chacune des deux premières étapes.

Étape 3

À la troisième étape, le premier jeudi du mois de mai est toujours réservé à la passation de l'examen d'écriture ministériel en français de 5^e secondaire. À la mi-mai, il y a également une évaluation ministérielle en français de 2^e secondaire. Ces évaluations sont sanctionnées par le Ministère. D'autres niveaux pourraient également évaluer en français lors de ces mêmes journées.

Une journée d'évaluation est également choisie par le MÉES, généralement le jeudi ou le vendredi précédant la session d'examens de juin, afin d'évaluer les élèves en anglais de 5^e secondaire.

À la fin de la 3^e étape se tiendra la dernière session d'examens. Cette session d'évaluations inclut des épreuves imposées par le MÉES, la CSDM et des examens locaux.

B. LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION

B.1 Norme : La responsabilité de la prise d'information et de l'interprétation des données est partagée entre l'enseignant, l'élève et à l'occasion, d'autres professionnels.

B.1.1 L'enseignant recueille et consigne des données variées et pertinentes en nombre suffisant en lien avec les compétences, les stratégies, les démarches, les connaissances, etc.

B.1.2 Les données recueillies proviennent des observations de l'enseignant, de l'élève et à l'occasion des autres enseignants et professionnels concernés.

B.1.3 L'enseignant informe les élèves de ce qui est attendu (critères et exigences) dans les tâches à exécuter à l'intérieur des situations d'apprentissage et d'évaluation.

B.2 Norme : La prise d'information se fait en cours d'apprentissage et en fin de cheminement (cycle, année et parcours).

B.2.1 L'enseignant recueille et consigne de façon continue des données sur les situations d'apprentissage des élèves au cours des activités régulières de la classe.

B.2.2 En fin d'année, l'enseignant dont la matière est sanctionnée par un examen du MÉES ou de la CSDM informera les élèves concernés. Ces matières sont : anglais de 5^e secondaire, français de 2^e et 5^e secondaire, mathématique de 2^e et 4^e secondaire et sciences et technologies de 2^e et 4^e secondaire et histoire de 4^e secondaire.

B.2.3 En fin d'année, l'enseignant peut recueillir des données à l'aide d'outils appropriés afin d'obtenir une information complémentaire pour établir le bilan des apprentissages. Les modalités d'administration de ces évaluations peuvent être faites de plusieurs manières.

B.2.4 Un calendrier des évaluations de fin d'année sera élaboré par l'équipe de direction après consultation des équipes-niveaux, des enseignants et du C.P.E.P.E. Lors de l'élaboration du calendrier, le comité de direction se conformera aux prérogatives établies par le MÉES et la CSDM.

B.3 Norme : L'interprétation des données se fait en lien avec les critères d'évaluation des compétences du Programme de formation.

B.3.1 L'enseignant utilise des outils d'évaluation (grilles d'appréciation, fiches d'autoévaluation, etc.) conçus en fonction des critères d'évaluation du Programme de formation et des cadres d'évaluation.

B.4 Absence lors d'une évaluation

B.4.1 Lors d'une évaluation du MÉES ou de la CSDM :

L'élève devra s'informer auprès de la direction adjointe concernée de la marche à suivre prescrite par le MÉES ou la CSDM.

Dans le cas où la marche à suivre n'est pas prescrite par le MÉES ou la CSDM, voici ce qui sera appliqué :

L'élève qui n'a pas pu être évalué par l'épreuve finale, par exemple en cas d'absence non motivée par la direction ou de refus d'être évalué, il se verra attribuer la note « 0 » pour cette épreuve. Si l'absence de l'élève est certifiée par la direction lors d'une évaluation, l'enseignant portera un jugement à partir des autres notes et/ou d'une nouvelle évaluation.

B.4.2 Lors d'une session d'examens locaux

Si l'élève s'absente lors d'une évaluation, il doit fournir une pièce justificative certifiant son absence (billet médical, avis de décès, convocation à la cour ou participation à des compétitions de haut niveau).

À son retour, l'élève passera l'examen selon les modalités établies par l'enseignant concerné.

Si son absence n'est pas motivée, la note 0 sera attribuée pour cette évaluation.

Un élève qui s'absente lors d'une session d'examens locaux pour cause de voyage se verra attribuer la note 0 sans droit de reprise.

B.4.3 Lors d'une évaluation en classe

La marche à suivre est la même qu'en B.4.2

Si son absence n'est pas motivée, la note 0 sera attribuée pour cette évaluation.

Un élève qui s'absente lors d'une évaluation en classe pour cause de voyage se verra attribuer la note 0 sans droit de reprise.

B.4.4 Absence à une reprise d'examen

Lors d'une absence à une reprise d'examen, sauf s'il y a une motivation extraordinaire, la note de 0 sera attribuée pour cette évaluation.

B.5 Plagiat, tricherie et possession d'appareils électroniques

- B.5.1 Il revient à la direction de l'école de prendre les décisions finales en matière de plagiat tels échanges de réponses, utilisation de matériel interdit, etc. La direction appliquera la directive ministérielle suivante, et ce, pour tous les types d'évaluations (évaluation en classe, en session locale et en session de fin d'année). Il est formellement interdit aux élèves d'avoir en leur possession tout appareil électronique (téléphone intelligent, baladeur numérique, montre intelligente, etc.) qui permet la communication, la navigation sur Internet, la traduction ou la création de textes et l'enregistrement ou la consultation de données. Un élève qui contrevient à cette directive sera expulsé de la salle d'examen et déclaré coupable de tricherie.
- B.5.2 La direction communiquera avec le parent de l'élève ayant été trouvé coupable de tricherie afin de les informer de ses décisions.
- B.5.3 Lorsqu'un élève est reconnu coupable de tricherie, la note de 0 est automatiquement attribuée à cette évaluation.
- B.5.4 Lorsqu'un élève est reconnu coupable de plagiat, aucune reprise ne sera autorisée pour cette évaluation à l'école. Toutefois, s'il s'agit d'une évaluation avec reprise offerte en cours d'été par CSDM, l'élève peut s'y inscrire. Les coûts de cette reprise seront aux frais des parents.

C. LE JUGEMENT

- C.1 Norme : Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui peut, au besoin, être soutenu par d'autres enseignants ou professionnels.**
- C.2 Norme : En cours d'apprentissage, le jugement est porté sur le niveau des apprentissages de l'élève au regard du développement des compétences et, en fin de cycle, le jugement est porté sur le niveau d'atteinte des compétences.**
- C.3 Norme : L'appréciation est portée sur l'état des apprentissages de l'élève au regard du développement des autres compétences.**
- C.4 Norme : Le jugement associé aux situations d'évaluation consigné au bulletin scolaire se fait à l'aide des mêmes critères pour tous les élèves.**
- C.4.1 L'enseignant tient compte des mêmes exigences pour tous ses élèves afin d'établir son jugement au bulletin scolaire et au bilan des apprentissages. Cette mesure ne s'applique pas pour l'élève ayant une mesure adaptative inscrite dans le plan d'intervention ou un billet médical qui exempté l'élève de son évaluation.

- C.4.2 Un jugement peut être porté sur les apprentissages d'un élève en fonction d'exigences différentes de celles établies pour le groupe-classe pourvu que la modification soit inscrite au plan d'intervention et au bulletin.

D. LA DÉCISION-ACTION

D.1 Norme : En cours de cycle, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir et enrichir la progression des apprentissages.

- D.1.1 L'enseignant choisit des moyens de régulation et d'enrichissement pour répondre aux besoins particuliers de ses élèves.

D.2 Norme : Des actions pédagogiques et administratives sont mises en œuvre pour assurer la poursuite des apprentissages de l'élève d'une année à l'autre ou d'un cycle à l'autre.

- D.2.1 En début d'année, l'équipe d'aide pédagogique (orthopédagogues, enseignants-ressources, etc.) dresse une liste des élèves ayant des besoins particuliers et les réfère aux services concernés. Cette liste est révisée en cours d'année.

- D.2.2 L'enseignant adapte ses actions pédagogiques selon les DAP (dossier d'aide particulière) de ses élèves. Ceux-ci sont disponibles auprès des orthopédagogues.

- D.2.3 En cours d'année, la direction consultera au besoin les intervenants d'un même niveau pour obtenir des précisions sur la maîtrise des acquis de certains élèves.

3. LES ÉTAPES COMPLÉMENTAIRES DU PROCESSUS D'ÉVALUATION

A. LA COMMUNICATION

A.1 Mode de transmission

Les communications officielles, les bulletins et les bilans sont transmis aux parents de façon électronique via le portail de la CSDM. Les parents désirant une version papier doivent faire une demande à la direction de l'école.

A.2 Norme : Communications aux parents autres que les bulletins chiffrés et le bilan.

A.2.1 En début d'année, l'école transmettra aux parents des élèves les autres compétences évaluées à chaque bulletin.

A.2.2 Au plus tard, le 15 octobre de chaque année, l'école transmettra aux parents des élèves de 1^{re} à 5^e secondaire une communication écrite officielle. Celle-ci contiendra des informations quant au comportement et/ou au rendement scolaire de l'élève dans certaines matières. Toutefois, les enseignants de 1^{re}, 2^e et 3^e secondaire dans les disciplines de moins de quatre périodes par cycle de neuf jours (moins de 100 heures par année), n'ont pas l'obligation de communiquer des informations relatives au sujet de leurs élèves, conformément à l'instruction annuelle.

A.2.3 L'école utilise différents moyens (rapports informatisés, portfolio, dossier d'apprentissage, annotation des travaux, commentaires, appels téléphoniques, courriels, agenda, rencontres de parents, etc.) pour informer l'élève et/ou ses parents de la progression des apprentissages de leur enfant.

A.3 Norme : Trois communications officielles sont transmises aux parents sous la forme de bulletins scolaires.

A.3.1 Dates de transmissions officielles des communications aux parents.

Les dates des débuts et fins d'étapes et les entrées des informations dans le système informatique de chaque année scolaire sont présentées en annexe.

Tableau de planification des moments de communications officielles et interétapes :

Étape	Type de communication	Date de transmission aux parents au plus tard le
1^{re} étape (20 %)	Communication écrite autre qu'un bulletin	15 octobre de l'année scolaire
	Bulletin	20 novembre de l'année scolaire
2^e étape (20 %)	Bulletin	15 mars de l'année scolaire
3^e étape (incluant le bilan) (60 %)	Bulletin	10 juillet de l'année scolaire

A.4. Norme : Les parents sont les destinataires privilégiés du bulletin.

A.4.1 L'équipe-école s'assure que le bulletin de l'élève soit disponible uniquement aux parents de cet élève sur le portail de l'école.

A.5 Autres communications

A.5.1 Chaque année, les autres compétences sont choisies par les enseignants :

- d'un même champ;
- d'un même sous-champ;
- d'un même niveau;
- d'un même cycle, ou
- de toutes matières confondues.

B. LA QUALITÉ DE LA LANGUE

L'école Marguerite-De Lajemmerais fait respecter la politique culturelle et linguistique de la CSDM et du Régime pédagogique. La langue est l'outil de communication et le véhicule de notre pensée. Les enseignants porteront une attention particulière aux messages qu'eux-mêmes produisent et à la qualité de ceux produits par les élèves.

- L'équipe-école s'engage à faire respecter la qualité de la langue orale courante.
- Le français est la langue de communication, sauf dans les cours d'anglais ou dans le cadre de projets particuliers.
- Les enseignants d'une équipe niveau ou disciplinaire peuvent ajouter un critère associé à la qualité de la langue écrite en lui attribuant un poids maximal de 10 % dans l'évaluation, par exemple, l'orthographe d'usage ou le vocabulaire courant associé à une discipline. Un élève ayant des troubles d'apprentissage reconnus ou soupçonnés peut être exempté de ce critère supplémentaire.

4. LES RÈGLES DE CLASSEMENT ET DE PASSAGE

4.1 Les règles de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle du secondaire

L'école Marguerite-De Lajemmerais applique les règles de passage du 1^{er} cycle au 2^e cycle selon la politique relative de la commission scolaire de Montréal dont les articles suivants ont été extraits :

7.1 La Commission scolaire de Montréal offre à l'élève qui a satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire le choix entre le parcours de formation générale et le parcours de formation générale appliquée.

7.2 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences du 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement ou en mathématique peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, avoir accès au parcours de formation générale ou au parcours de formation générale appliquée avec des mesures de soutien.

7.3 L'élève qui n'a pas satisfait aux exigences de 1^{er} cycle du secondaire en français langue d'enseignement et en mathématique, ou qui n'a pas satisfait aux exigences de quatre disciplines enseignées au 1^{er} cycle du secondaire peut, selon l'analyse individuelle de ses capacités, de ses besoins et de son intérêt, poursuivre une année de plus ses apprentissages au 1^{er} cycle du secondaire. La direction de l'école met en place des mesures de soutien.

7.4 L'élève qui obtient au dernier bulletin du 1^{er} cycle du secondaire un résultat inférieur à 60 % en français ou en mathématique a accès à un cours d'été. L'élève ayant obtenu au dernier bulletin de fin de 1^{er} cycle du secondaire un résultat disciplinaire se situant entre 50 % et 60 % en français ou en mathématique pourrait voir son résultat disciplinaire révisé selon le rendement obtenu au cours d'été dans la mesure où il obtient la note de passage de 60 % au cours d'été. La note inscrite au bulletin sera alors de 60 %.

4.2 Les règles de passage de la 1^{re} secondaire vers la 2^e secondaire

Dans un esprit de cohérence, les règles de passage de la 1^{re} secondaire vers la 2^e secondaire reprennent l'esprit des 4 règles de la politique de la CSDM (voir **4.1** précédent).

4.3 Les règles de passage vers et au 2^e cycle du secondaire

Au 2^e cycle du secondaire, nous appliquons les règles de passage par matière. La note de passage est de 60 %.

Selon l'analyse individuelle des capacités, des besoins et de l'intérêt de l'élève, il peut être recommandé de reprendre un niveau du cycle en totalité si l'élève ne répond pas aux exigences dans 4 matières ou plus, dont le français et les mathématiques. De plus, il ne sera pas possible pour un élève d'avoir plus d'une année de retard académique dans une matière.